

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

19 MAI 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 94

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 97/67/CEE de la Commission, du 18 mai 1967, concernant la fixation de qualités type ainsi que les ajustements compensateurs des différences de qualité pour les sucres blanc et brut pour la campagne 1967/68</i>	1825/67
---	---------

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

67/323/CEE :

<i>Avis d'appel d'offres n° 595 (par consultation publique) de la République centrafricaine pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D.</i>	1828/67
---	---------

67/324/CEE :

<i>Avis d'appel d'offres n° 596 (par consultation publique) de la République du Gabon pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D.</i>	1832/67
---	---------

67/325/CEE :

<i>Modificatif à l'appel d'offres n° 550</i>	1835/67
--	---------

67/326/CEE :

<i>Rectificatif à l'appel d'offres n° 593</i>	1836/67
---	---------

67/327/CEE :

<i>Résultat de l'appel d'offres n° 526</i>	1836/67
--	---------

ÉTUDES — SÉRIE AGRICULTURE

8159 — N° 22

**AIDES APPORTÉES AUX AGRICULTEURS MIGRANTS DANS LES PAYS
DE LA C.E.E.**

1966. 92 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 120, FF 12.

La Commission de la Communauté économique européenne a fait paraître dans la collection « Études », série « Agriculture », une étude comparée des différentes aides apportées aux agriculteurs migrants dans les pays de la C.E.E.

La rédaction de cette étude a été confiée à MM. Hubert Cluzel et Roger Fraigneaud, respectivement directeur et sous-directeur de l'Association nationale de migration et d'établissement ruraux.

Ce document, précédé d'un avant-propos qui rappelle le calendrier fixé par le Conseil pour la réalisation de la liberté d'établissement en agriculture ainsi que les directives déjà approuvées dans ce secteur, essaye, dans la mesure du possible, de comparer les différentes aides que les gouvernements accordent à leurs ressortissants dans le cadre des migrations rurales.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 97/67/CEE DE LA COMMISSION

du 18 mai 1967

concernant la fixation de qualités type ainsi que les ajustements compensateurs des différences de qualité pour les sucres blanc et brut pour la campagne 1967/68

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité constituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/68 ⁽¹⁾, notamment l'article 3 paragraphe 4,

considérant que l'article 3 du règlement n° 44/67/CEE prévoit la fixation respectivement d'une qualité type pour le sucre blanc et le sucre brut ainsi que la fixation d'ajustements compensateurs de différences de qualité éventuelles ;

considérant que, pour répondre à cette exigence, il est opportun de classer les sucres blancs en différentes catégories de qualité et de choisir comme qualité type une qualité moyenne similaire à celle en usage dans le commerce international ;

considérant qu'il est opportun, pour la fixation des différentes catégories de qualité, de prendre en considération les critères techniques en usage dans le commerce ;

considérant que les ajustements nécessaires pour la compensation des prix d'offre et des prix de seuil par rapport à la qualité type peuvent être effectués de telle façon que des montants forfaitaires tenant

compte des écarts des prix dans chacun des États membres, peuvent être ajoutés au prix de la catégorie inférieure à la qualité type ou être retranchés de celle-ci pour les prix des catégories supérieures ;

considérant qu'il est indiqué pour le sucre brut de retenir le rendement comme critère de qualité et de déterminer comme qualité type une qualité moyenne représentative pour le commerce international par rapport à laquelle les prix des qualités supérieures ou inférieures sont ajustés moyennant des réfections ou bonifications ; qu'il est recommandé de déterminer le niveau de ces réfections ou bonifications par 0,1 % de différence de rendement sur la base d'un montant dérivé du prix du sucre blanc fixé forfaitairement ; qu'il est toutefois indiqué de fixer un montant maximum pour les réfections conformément au rendement maximum à atteindre en pratique ;

considérant qu'il est opportun, en vue de la détermination du rendement, de retenir une formule qui assure une précision suffisante pour la détermination du rendement effectif, tout en étant d'une application facile ; qu'il est toutefois indiqué de prévoir une formule de substitution pour le cas où, faute de renseignements nécessaires, la détermination du rendement dans la procédure d'adjudication ne serait pas possible selon la formule du rendement indiquée ci-dessus ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

⁽¹⁾ JO n° 40 du 3. 3. 1967, p. 597/67.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. Le sucre blanc est classé en quatre catégories.
2. La qualité type du sucre blanc est le sucre de la catégorie 3.

Les sucres des catégories 1 et 2 sont de qualité supérieure à celle de la qualité type, ceux de catégorie 4 sont de qualité inférieure.

Article 2

La qualité type du sucre blanc répond aux caractéristiques suivantes :

a) De qualité saine, loyale et marchande, sec, en cristaux de granulation homogène, coulant librement ;

b) Polarisation minimum : 99,7° ;

c) Humidité maximum : 0,08 % ;

d) Teneur en sucres réducteurs maximum : 0,04 % ;

e) Type de couleur : maximum n° 6, déterminé selon la méthode de l'Institut pour la technologie agricole et l'industrie sucrière de Brunswick (ci-après dénommée méthode de Brunswick).

Article 3

1. Les sucres des catégories 1 et 2 répondent aux caractéristiques suivantes :

a) De qualité saine, loyale et marchande, sec, en cristaux de granulation homogène, coulant librement ;

b) Humidité maximum : 0,08 % ;

c) Teneur en sucres réducteurs maximum : 0,04 % ;

d) Par ailleurs, les sucres ne doivent pas dépasser les nombres de points suivants déterminés conformément au paragraphe 2 :

aa) sucres de la catégorie 1 : 8 points au total,

6 points pour la teneur en cendres,

4 points pour le type de couleur déterminé selon la méthode de Brunswick,

3 points pour la coloration de la solution, déterminée selon la méthode de l'International Commission for Uniform Methods of Sugar Analysis, ci-après dénommée « méthode ICUMSA ».

bb) sucres de la catégorie 2: 25 points au total,

15 points pour la teneur en cendres,

9 points pour le type de couleur déterminé selon la méthode de Brunswick,

6 points pour la coloration de la solution déterminée selon la méthode ICUMSA.

2. 1 point correspond :

a) à 0,0018 % de teneur en cendres (1 micro siemens = 1 mhos),

b) à 0,5 unité de type de couleur, déterminée selon la méthode de Brunswick,

c) à 7,5 unités de coloration de la solution déterminée selon la méthode ICUMSA.

Article 4

La catégorie 4 comprend les sucres dont le degré de polarisation n'est pas inférieur à 99° et qui n'est pas compris dans les catégories 1 à 3.

Article 5

Aux fins d'ajustement des différences de qualité par rapport à la qualité type du sucre blanc conformément aux dispositions du règlement n° 44/67/CEE article 3,

a) les prix des sucres de la catégorie 1 sont diminués de 1,1 unité de compte par 100 kg ;

b) les prix des sucres de la catégorie 2 sont diminués de 0,5 unité de compte par 100 kg ;

c) les prix des sucres de la catégorie 4 sont augmentés de 1,2 unité de compte par 100 kg.

Article 6

1. La qualité type du sucre brut est un sucre avec un rendement de 92 %.

2. Le rendement d'un sucre est calculé en soustrayant du degré de polarisation de ce sucre :

a) quatre fois le pourcentage de sa teneur en cendres ;

b) deux fois le pourcentage de sa teneur en sucres réducteurs ;

c) le nombre 1.

3. Toutefois si, en cas d'application du règlement n° 44/67/CEE article 3 paragraphe 3, le titrage d'un sucre brut ne peut être effectué conformément au

paragraphe 2, il est subsidiairement déterminé en diminuant de 100 le double de son degré de polarisation.

Article 7

1. Les ajustements compensateurs des différences de qualité du sucre brut par rapport à la qualité type seront calculés de la façon suivante en unités de compte par 100 kg :

a) La différence entre le rendement du sucre brut considéré et 92 % est multipliée par 0,02 pour chaque 0,1 %.

b) Lors de l'application des dispositions du règlement n° 44/67/CEE article 3, le prix valable pour le sucre brut considéré est

— augmenté du résultat déterminé selon l'alinéa a) ci-dessus, si le rendement est inférieur à 92 %,

— diminué de ce résultat si le rendement est supérieur à 92 %.

2. Le montant à soustraire conformément au paragraphe 1 b) ci-dessus ne peut toutefois dépasser 1,2 unité de compte par 100 kg de sucre brut.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 595 (par consultation publique) de la République centrafricaine pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(67/323/CEE)

Convention n° : 200/F/OC/E-S

Projet n° : 11.23.312

Appel d'offres — par consultation publique — pour la fourniture de matériels nécessaires à l'équipement de 5 laboratoires de lutte contre les grandes endémies, dans la République centrafricaine.

I. Objet :

Demande d'offres pour la fourniture, en 8 lots, du matériel suivant :

Lot n° 1 : climatiseurs,

Lot n° 2 : réfrigérateur et congélateur électrique,

Lot n° 3 : réfrigérateurs et congélateurs à pétrole,

Lot n° 4 : mobilier de bureau,

Lot n° 5 : machines à calculer et machines à écrire,

Lot n° 6 : matériel de laboratoire,

Lot n° 7 : matériel optique de laboratoire,

Lot n° 8 : petit matériel de laboratoire.

La désignation détaillée, les caractéristiques et quantités des fournitures demandées font l'objet d'une liste qui peut être obtenue, en *langue française uniquement*, aux adresses suivantes :

1. Direction de la santé publique, B.P. 883, Bangui (République centrafricaine).

2. Représentation de la République centrafricaine auprès de la Communauté économique européenne, 118, avenue Brugmann, Bruxelles 5.

3. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4.

4. Services d'information des Communautés européennes à :

Bonn, Zitellmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles ;
Rome, Via Poli 29.

Chaque catégorie de matériel constitue un lot indivisible.

Chaque candidat a la possibilité de faire une offre pour chacun des lots, pour plusieurs lots ou pour l'ensemble des lots.

Des offres partielles par lot ne seront pas acceptées.

II. Estimation :

13.000.000 de francs C.F.A., équivalant à environ 52.700 unités de compte (= dollars U.S.A.), pour l'ensemble des fournitures.

III. Origine :

Les fournitures offertes doivent obligatoirement avoir leur origine dans l'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

IV. Monnaie :

Les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du ou des marchés ou du producteur des fournitures.

V. Participation :

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

VI. Lieu de livraison :

Les fournitures doivent être livrées au ministère de la santé, direction de la santé à Bangui, capitale de la République centrafricaine.

VII. Délai de livraison :

Les fournitures devront être livrées dans le délai de 6 mois à compter du jour de réception de la lettre de commande.

VIII. Service après-vente et d'entretien :

Pour les lots 1, 2, 3, 5 et 6, le candidat doit disposer, ou s'engager à assurer ou faire assurer dans la République centrafricaine, d'un service après-vente garantissant l'entretien du matériel et le réapprovisionnement rapide en pièces détachées.

IX. Pénalité de retard :

En cas de retard supérieur à une semaine, le fournisseur sera passible d'une amende fixée par jour de retard à 1/2000^e du montant total du lot. Cette pénalité sera retenue sur les sommes dues au titre du marché.

X. Cautionnement :

Un cautionnement définitif d'une valeur égale à 10 % du montant total du marché doit être constitué dans les 20 jours suivant réception de la lettre de commande, en tant que garantie des engagements contractés par l'adjudicataire et sera conservé jusqu'à la dernière réception des fournitures. Il sera remboursé à l'occasion du règlement des dernières livraisons.

Le fournisseur pourra remplacer le cautionnement réel par une caution, personnelle et solidaire, s'engageant avec lui pour le même montant et le même objet. Le cautionnement sera dû sur simple démar-

che de l'autorité centrafricaine compétente. Cette caution pourra être valablement fournie par tout institut installé dans un État membre de la C.E.E. et habilité par les autorités sous le contrôle desquelles il exerce ses activités à délivrer de telles garanties.

XI. Réceptions :

Les réceptions tant provisoire que définitive, par lot, des fournitures feront l'objet de procès-verbaux donnant droit aux paiements correspondants.

Les opérations de réceptions provisoire et définitive seront contrôlées par une commission désignée à cet effet par le ministère de la santé publique à Bangui. Le contrôleur délégué du Fonds européen de développement assistera à ces opérations.

A l'expiration du délai de garantie proposé par le soumissionnaire (cf. art. XIII), il sera procédé à la réception définitive.

XII. Calcul des prix unitaires :

Les prix unitaires (et les prix globaux) de l'offre s'entendent pour fournitures rendues *C.A.F. loco magasins de la direction de la santé publique à Bangui*, à l'exclusion de tous droits de douane, droits d'entrée et taxes ou fiscalité quelconques percevables lors de l'importation.

Pour bénéficier de l'exonération de ces droits et taxes, la direction de la santé délivrera au fournisseur, sur sa demande préalable, les attestations nécessaires au moment de l'arrivée du matériel à Bangui.

Toutefois, si le ou les titulaires du ou des marchés (lettres de commande) ont leur résidence fiscale en République centrafricaine, ceux-ci devront acquitter les impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Les prix de l'offre sont *fermes et non révisables*.

XIII. Présentation des offres :

a) Les offres, en langue française et sur papier libre, devront être envoyées par lettre recommandée dans une enveloppe cachetée portant l'adresse suivante :

M. le Directeur de la santé publique, B.P. 883, Bangui (République centrafricaine)

et la mention (en rouge, au coin supérieur gauche de l'enveloppe) :

« A n'ouvrir qu'en séance — Réponse à l'appel d'offres pour la fourniture des matériels nécessaires à l'équipement de 5 laboratoires de lutte contre les grandes endémies ».

b) Les offres devront parvenir au plus tard le 14 juillet 1967 à 18 heures locales à l'adresse indiquée ci-dessus sous a).

c) L'enveloppe extérieure mentionnée ci-dessus sous a) doit contenir :

— un certificat, selon la loi nationale applicable en la matière, attestant que le soumissionnaire est ressortissant d'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne,

— une attestation certifiant que les fournitures proposées sont bien originaires des États membres, ou des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne,

— deux enveloppes cachetées à savoir :

— La première enveloppe portera la mention « *Spécifications techniques* » et doit contenir :

— la description détaillée des fournitures proposées, c'est-à-dire tous les renseignements techniques permettant de juger lesdites fournitures,

— les garanties offertes, c'est-à-dire le délai et l'étendue de garantie du matériel, service après-vente et d'entretien (cf. art. VIII), etc.

— La deuxième enveloppe portera la mention : « *Offre de prix* ».

Les offres de prix — unitaires et prix globaux — porteront sur les fournitures correspondant aux spécifications ci-dessus et seront strictement conformes aux conditions indiquées au présent appel d'offres et notamment à celles fixées à l'article XII.

Le soumissionnaire reste engagé par son offre pour une période de 60 jours à compter de la date limite de la remise des offres.

Les conditions du présent appel d'offres devront être expressément acceptées par le soumissionnaire dans sa soumission. En outre, le compte bancaire ou postal du soumissionnaire est à indiquer.

d) L'offre peut être faite au choix du soumissionnaire, soit dans la monnaie du pays de son siège social, soit dans la monnaie du pays de l'entreprise productrice des fournitures, soit en francs C.F.A.

(monnaie locale). Pour permettre la comparaison des offres, la conversion en monnaie locale sera effectuée par les soins de la commission de dépouillement des offres sur la base des taux de parité déclarée au Fonds monétaire international (à défaut de parité déclarée au F.M.I., les cours de référence retenus pour les transferts officiels) au premier jour ouvrable du mois qui précède celui durant lequel est fixée la date limite de remise des soumissions. Les taux applicables seront ceux publiés mensuellement au *Journal officiel des Communautés européennes* (première édition de chaque mois).

XIV. Ouverture des offres :

Les offres sont ouvertes à Bangui, le 17 juillet 1967 à 9 heures locales par la commission de dépouillement.

Les descriptions des fournitures permettront d'écarter les soumissions jugées non satisfaisantes.

Toute soumission non conforme en tous points aux conditions stipulées par le présent texte ne sera pas prise en considération.

Aucun renseignement ne sera communiqué aux concurrents sur la teneur des propositions reçues.

XV. Commande :

Le ou les soumissionnaires retenus seront informés de leur choix par télégramme et recevront une lettre de commande établie sur la base de l'offre retenue et sur la base des conditions du présent appel d'offres. La lettre de commande tient lieu de marché habituel.

La commande sera passée dans la même monnaie que celle indiquée dans l'offre.

XVI. Modalités de paiement :

— 30 % du montant de la commande, à titre d'avance, au moment de la commande officielle, contre caution (cf. art. X) avec garantie de remboursement à 100 % du montant de ladite avance,

— 30 % du montant de la commande sur production d'une attestation d'embarquement des fournitures de la compagnie de navigation et d'un certificat d'assurance couvrant la marchandise jusqu'au lieu de livraison (cf. art. VI),

— 30 % du montant de la commande après réception provisoire des fournitures au lieu de livraison indiqué à l'article VI,

— 10 % du montant de la commande, pour solde, à l'échéance du délai de garantie et après réception définitive constatée par un procès-verbal.

Si les fournitures d'un des lots du présent appel d'offres ne pouvaient faire l'objet d'un délai de garantie, la réception provisoire de ces fournitures vaudra également réception définitive. Dans ce cas, le reliquat de 10 % susmentionné sera payé, en même temps que le paiement des derniers 30 % dus après la réception provisoire, au prorata du montant des fournitures ayant fait l'objet de la dite réception définitive.

XVII. Paiements :

Si l'offre n'est pas libellée en francs C.F.A., les paiements seront effectués directement dans le pays du titulaire du marché ou du producteur des fournitures et dans la monnaie ayant cours légal dans ce pays à un compte bancaire ou postal indiqué dans la soumission.

Les paiements en monnaie de la zone franc seront effectués par la Caisse centrale de coopération économique — en sa fonction de payeur délégué du F.E.D. — par son agence à Bangui en francs C.F.A. ou par son siège social en francs français.

Les paiements en autres monnaies seront effectués directement dans la monnaie du pays du siège social du fournisseur ou du pays du producteur des fournitures par la direction du Fonds européen de développement, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4, après réception des pièces justificatives adressées par les instances centrafricaines compétentes.

Toutes les factures sont à introduire en *huit exemplaires* auprès de «M. le Directeur de la santé publique de la République centrafricaine, B. P. 883, Bangui», qui assurera l'ordonnancement des paiements.

XVIII. Arbitrage :

En cas de litige lors de l'exécution du marché, tous différends seront tranchés définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

XIX. Réglementation :

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent appel d'offres, l'exécution des marchés est régie par les :

- clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce (arrêté interministériel du 8 avril 1953),
- le décret n° 49-500 du 11 avril 1949, et
- le décret n° 58-15 du 8 janvier 1958.

L'arrêté et les décrets indiqués ci-dessus sont applicables modifiés conformément aux conventions de financement tels qu'ils paraissent dans le «Recueil des textes» concernant les marchés de travaux ou les marchés de fournitures et services, passés pour l'exécution des conventions de financement conclues entre la Communauté économique européenne et les pays associés de la zone franc ainsi que la Côte française des Somalis. Ce «Recueil» est disponible auprès du Service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris (15^e), au prix de 5 francs français.

XX. Dossier d'appel d'offres :

Pour cette consultation, il n'existe pas d'autres documents que les présentes indications et la liste mentionnée à l'article I ci-dessus. Toutefois, le présent texte peut être obtenu, dans les quatre langues officielles de la Communauté économique européenne, sur demande aux adresses indiquées à l'article 1, à l'exception de la direction de la santé publique, B. P. 883, Bangui (République centrafricaine) où il n'est disponible qu'en *langue française*.

XXI. Renseignements complémentaires :

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. le Directeur de la santé publique, B. P. 883, Bangui (République centrafricaine).

**Avis d'appel d'offres n° 596 (par consultation publique) de la république
du Gabon pour un projet financé par la Communauté économique
européenne — Fonds européen de développement**

(67/324/CEE)

Appel d'offres n° : 1/LT/67

Convention n° : 93/F/GA/S

Projet n° : 11.23106

Appel d'offres — par consultation publique — pour la fourniture de l'équipement pour l'internat et l'atelier d'électricité du lycée technique à Libreville (république du Gabon).

I. Objet :

Demande d'offres pour la fourniture, en 8 lots, de mobilier et matériels suivants :

Lot n° 1 : 500 lits métalliques, 1 place,

Lot n° 2 : 500 armoires vestiaires métalliques,

Lot n° 3 : 300 chaises métalliques,
300 tables-bureaux individuelles,
20 tableaux muraux,
20 bureaux de maître,
65 tables de réfectoire,
500 chaises de réfectoire,

Lot n° 4 : 2 tours à chariotier,
1 étau-limeur,
2 tours à bobiner,
2 tourets à meuler,

Lot n° 5 : 4 établis d'ajusteurs,
16 étaux d'ajusteurs,

Lot n° 6 : 1 alternateur,
1 génératrice,
1 transformateur de 4 kVA,
1 transformateur de 2 kVA,

Lot n° 7 : 6 moteurs à courant continu,
6 moteurs à courant alternatif,

Lot n° 8 : appareils de mesure (tableau de connexions avec voltmètres, ampèremètres, etc.).

La description détaillée, les caractéristiques et quantités des fournitures demandées font l'objet d'une liste qui peut être obtenue, *uniquement en langue française*, aux adresses suivantes :

1. M. le Commissaire au plan, B. P. 172, Libreville (Gabon).

2. M. le Directeur du lycée technique, B.P. 42, Libreville (Gabon).

3. Ambassade de la république du Gabon, 386, avenue Louise, Bruxelles.

4. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4.

5. Service d'information des Communautés européennes à :

Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Chaque catégorie de matériel constitue un lot indivisible.

Chaque candidat a la possibilité de soumissionner pour chacun des lots, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots.

II. Estimation :

30.600.000 francs C.F.A., équivalant à environ 124.000 unités de compte (= dollars USA), pour l'ensemble des fournitures.

III. Origine :

Les fournitures offertes doivent obligatoirement avoir leur origine dans l'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

IV. Monnaie :

Les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du ou des marchés ou du producteur des fournitures.

V. Participation :

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

VI. Lieu de livraison :

Les fournitures doivent être livrées au lycée technique à Libreville, capitale de la république du Gabon.

VII. Délai de livraison :

Les fournitures doivent être livrées dans le délai de 4 mois à compter de la date de réception de la lettre de commande.

VIII. Service après-vente et d'entretien :

Pour les lots 4, 6, 7 et 8, le candidat doit disposer, ou s'engager à assurer ou faire assurer dans la république du Gabon, d'un service après-vente garantissant l'entretien du matériel et le réapprovisionnement rapide en pièces détachées.

IX. Pénalité de retard :

En cas de retard supérieur à une semaine, le fournisseur sera passible d'une amende fixée par jour de retard à 1/1000^e du montant total du lot. Cette pénalité sera retenue sur les sommes dues au titre du marché.

X. Cautionnement :

Un cautionnement définitif d'une valeur égale à 5 % du montant total du marché doit être constitué dans les 30 jours suivant réception de la lettre de commande, en tant que garantie des engagements contractés par l'adjudicataire et sera conservé jusqu'à la dernière réception des fournitures. Il lui sera remboursé à l'occasion du règlement des dernières livraisons.

Le fournisseur pourra remplacer le cautionnement réel par une caution, personnelle et solidaire, s'engageant avec lui pour le même montant et le même objet. Le cautionnement sera dû sur simple démarche de l'administration gabonaise compétente.

Cette caution pourra être valablement fournie par tout institut installé dans un État associé ou dans un État membre de la C.E.E. et habilité par les autorités sous le contrôle desquelles il exerce ses activités à délivrer de telles garanties.

XI. Réception :

Les opérations de réception à Libreville seront contrôlées par une commission nommée à cet effet.

Le contrôleur délégué du Fond européen de développement assiste à ces opérations.

Les réceptions tant provisoire que définitive — par lot — des fournitures feront l'objet de procès-verbaux qui donneront droit aux paiements correspondants.

A l'expiration du délai de garantie proposé par le soumissionnaire (cf. article XIII), il sera procédé à la réception définitive.

XII. Calcul des prix unitaires :

Les prix unitaires (et les prix globaux) de l'offre s'entendent *pour fournitures rendues C.A.F. sous palan Libreville ou magasin fournisseur Libreville*, à l'exclusion de tous droits de douane, droits d'entrée et taxes ou fiscalités quelconques percevables lors de l'importation dans la république du Gabon.

Les coûts de transport (y compris les frais d'assurance, etc.) du stade «C.A.F. sous palan Libreville ou magasin fournisseur Libreville» jusqu'au lieu de livraison (cf. article VI), ceux-ci seront déboursés par le fournisseur et lui seront remboursés sur présentation des pièces justificatives y relatives. Tous droits, taxes ou fiscalité à payer éventuellement pour l'exécution du marché dans la république du Gabon seront également déboursés par le fournisseur et lui seront remboursés sur présentation des pièces justificatives y afférentes.

Les prix de l'offre sont *fermes et non révisables*.

XIII. Présentation des offres :

a) Les offres, établies en langue française et sur papier libre, devront être envoyées par lettre recommandée dans une enveloppe cachetée portant l'adresse suivante :

«M. le Directeur du lycée technique, B. P. 42, Libreville (Gabon)»,

et la mention (en rouge, au coin supérieur gauche de l'enveloppe) :

«A n'ouvrir qu'en séance — Réponse à l'appel d'offres n° 1/LT/67 pour la fourniture de l'équipement pour l'internat et l'atelier d'électricité du lycée technique».

b) Les offres devront parvenir au plus tard le *14 juillet 1967* à 18 heures locales à l'adresse indiquée ci-dessus sous a).

c) L'enveloppe extérieure mentionnée ci-dessus sous a) doit contenir :

— un certificat établi selon la loi nationale applicable en la matière, attestant la nationalité du soumissionnaire (cf. article V),

— une attestation certifiant l'origine des fournitures ; en ce qui concerne l'origine, il faut se conformer aux stipulations indiquées ci-dessus à l'article III,

— deux enveloppes cachetées à savoir :

— *La première enveloppe* portera la mention « Appel d'offres n° 1/LT/67 — *Spécifications techniques* » et doit contenir :

— *la description détaillée* des fournitures proposées, c'est-à-dire tous les renseignements techniques permettant de juger lesdites fournitures,

— *les garanties offertes*, c'est-à-dire le délai et l'étendue de garantie des fournitures, service après-vente et d'entretien (cf. article VIII), etc.,

— le délai de livraison.

— *La deuxième enveloppe* portera la mention : « Appel d'offres n° 1/LT/67 — *Offre de prix* ».

Les offres de prix — prix unitaires et prix globaux — porteront sur les fournitures correspondant aux spécifications ci-dessus et seront strictement conformes aux conditions indiquées au présent appel d'offres et notamment à celles fixées à l'article XII ci-dessus.

Le soumissionnaire doit indiquer le n° et l'intitulé du compte postal ou bancaire auquel les paiements devront être effectués.

Le soumissionnaire reste engagé par son offre pour une période de 60 jours à compter de la date limite pour la remise des offres.

Les conditions du présent appel d'offres devront être expressément acceptées par le soumissionnaire dans sa soumission.

d) L'offre peut être faite au choix du soumissionnaire, soit dans la monnaie du pays de son siège social, soit dans la monnaie du pays de l'entreprise productrice des fournitures, soit en francs C.F.A. (monnaie locale).

Pour permettre la comparaison des offres, la conversion en monnaie locale sera effectuée par les soins de la commission de dépouillement des offres sur la base des taux de parité déclarée au Fonds monétaire international (à défaut de parité déclarée au F.M.I., les cours de référence retenus pour les transferts officiels) au premier jour ouvrable du mois qui précède celui durant lequel est fixée la date limite de remise des soumissions.

Les taux applicables seront ceux publiés mensuellement au *Journal officiel des Communautés européennes* (première édition de chaque mois).

XIV. Ouverture des offres :

Les offres sont ouvertes à Libreville, le 17 juillet 1967 à 9 heures locales, par la commission de dépouillement des offres.

Les descriptions des fournitures permettront d'écarter les soumissions jugées techniquement non satisfaisantes.

Toute soumission non conforme en tous points aux conditions stipulées par le présent texte ne sera pas prise en considération.

Aucun renseignement ne sera communiqué aux concurrents sur la teneur des propositions reçues.

XV. Commandes :

Le ou les soumissionnaires retenus seront informés de leur choix par télégramme et recevront des lettres de commande établies sur la base de l'offre retenue et sur la base des conditions du présent appel d'offres. Les commandes seront passées dans la même monnaie que la soumission.

Les lettres de commande tiennent lieu de marchés habituels.

XVI. Modalités de paiement :

— 30 % du montant de la commande, à titre d'avance, au moment de la commande officielle, contre caution (cf. article X) avec garantie de remboursement à 100 % du montant de ladite avance,

— 30 % du montant de la commande, sur production d'une attestation d'embarquement des fournitures de la compagnie de navigation et d'un certificat d'assurance couvrant les marchandises jusqu'au lieu de livraison (cf. article VI),

— 30 % du montant de la commande, après réception provisoire des fournitures au lieu de livraison indiqué à l'article VI,

— 10 % du montant de la commande, pour solde, à l'échéance du délai de garantie et après réception définitive constatée par procès-verbal.

Si les fournitures d'un des lots du présent appel d'offres ne pouvaient faire l'objet d'un délai de garantie, la réception provisoire de ces fournitures vaudra également réception définitive. Dans ce cas, le reliquat de 10 % susmentionné sera payé, en même temps que le paiement des derniers 30 % dus après la réception provisoire, au prorata du montant des fournitures ayant fait l'objet de ladite réception définitive.

XVII. Paiements :

Si l'offre n'est pas libellée en francs C.F.A., les paiements seront effectués directement dans le pays du titulaire du marché ou du producteur des four-

nitures et dans la monnaie ayant cours légal dans ce pays à un compte bancaire ou postal indiqué dans la soumission.

Les paiements en monnaie de la zone franc seront effectués par la Caisse centrale de coopération économique — en sa fonction de payeur délégué du F.E.D. — par son agence à Libreville, en francs C.F.A. ou par son siège social, en francs français.

Les paiements en autres monnaies seront effectués directement dans la monnaie du pays du siège social du fournisseur ou du pays du producteur des fournitures par la direction du Fonds européen de développement, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4, après réception des pièces justificatives adressées par les instances gabonaises compétentes.

Toutes les factures sont à adresser, en *huit exemplaires*, à M. le Commissaire au plan, B. P. 172, Libreville (Gabon), qui assurera l'ordonnancement des paiements.

XVIII. Arbitrage :

En cas de litige lors de l'exécution du marché, tous différends seront tranchés définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

XIX. Réglementation :

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent appel d'offres, l'exécution des marchés est régie par les :

- clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce (arrêté interministériel du 8 avril 1953),
- le décret n° 49-500 du 11 avril 1949, et

— le décret n° 58-15 du 8 janvier 1958.

Les arrêtés et décrets indiqués ci-dessus sont applicables modifiés conformément aux conventions de financement tels qu'ils apparaissent dans le «Recueil des textes concernant les marchés de travaux ou les marchés de fournitures et services, passés pour l'exécution des conventions de financement conclues entre la Communauté économique européenne et les pays associés de la zone franc ainsi que la Côte française des Somalis». Ce «Recueil» est disponible auprès du Service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris (15^e), au prix de 5 francs français.

XX. Dossier d'appel d'offres :

Pour cette consultation, il n'existe pas d'autres documents que la liste mentionnée à l'article I ci-dessus et les indications ci-dessus.

Toutefois, le présent texte peut aussi être obtenu, dans les quatre langues officielles de la Communauté économique européenne, aux adresses indiquées à l'article I, à l'exception de :

- M. le Commissaire au plan, B. P. 172, Libreville,
- M. le Directeur du lycée technique, B. P. 42, Libreville

où il n'est disponible qu'en *langue française*.

XXI. Renseignements complémentaires :

Des renseignements supplémentaires peuvent être demandés à :

- M. le Commissaire au plan, B. P. 172, Libreville (Gabon),
- M. le Directeur du lycée technique, B. P. 42, Libreville (Gabon).

Modificatif à l'appel d'offres n° 550

(67/325/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 550

pour un appel d'offres lancé par la république du Sénégal et publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 210 du 18 novembre 1966,

concernant : Conception et réalisation de 15 unités standards de réception, de nettoyage et de stockage de l'arachide en coques, d'une capacité unitaire de 15.000 tonnes (équipements et installations, etc.),

est modifié comme suit (modifications en italique) :

«

VII. Envoi des soumissions :

Les soumissions, en langue française, devront parvenir par pli recommandé avec accusé de réception à M. l'Ambassadeur de la république du Sénégal, 1039, chaussée de Waterloo, Bruxelles 18, au plus tard le 5 juin 1967 à 12 heures.

L'ouverture des offres aura lieu le 6 juin 1967.

.....»

Les autres indications restent inchangées.

Rectificatif à l'appel d'offres n° 593

(67/326/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 593

pour un appel d'offres lancé par la république du Dahomey et publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 91 du 12 mai 1967,

concernant : Deuxième tranche de travaux d'assainissement pluvial de la ville de Cotonou en république du Dahomey,

Est rectifié comme suit (modification en italique) :

«.....

Les soumissions, en langue française, devront parvenir sous pli recommandé adressé à M. le Chef du service de l'hydraulique, B.P. 385 à Cotonou (Dahomey), ou y être déposées contre récépissé au plus tard le 14 juillet 1967, avant 18 heures locales.

L'ouverture des soumissions aura lieu en séance publique le 15 juillet 1967 à 15 heures locales dans la salle des conférences du service de l'hydraulique à Cotonou.

.....»

Les autres indications restent inchangées.

Résultat de l'appel d'offres n° 526

(67/327/CEE)

Pour l'appel d'offre n° 526 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 159 du 3 septembre 1966,

concernant : Fourniture d'engrais, d'insecticides et de matériel de pulvérisation pour la troisième campagne pour la production cotonnière de la république du Tchad, en 4 lots,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Lot n° 4 : 700 pulvérisateurs à dos et 700 jeux de pièces de rechange,

Firma Pages, 66 Sarrebruck,
Am Ludwigsplatz 7.

106.386 DM = 6.565.399 francs C.F.A.

Origine des fournitures : Allemagne (R.F.)

Participation : 11.

BUDGETS FAMILIAUX 1963/64

Série spéciale de la Statistique sociale

En 1963/1964, l'Office statistique des Communautés européennes en collaboration avec les Offices statistiques nationaux a effectué une vaste enquête concernant *les dépenses, la consommation* et, partant, *le niveau de vie* d'environ 42.000 ménages d'ouvriers, d'employés et de fonctionnaires ainsi que d'agriculteurs dans les six pays de la Communauté. Pour cette enquête, des méthodes et définitions uniformes ont été utilisées dans tous les pays, si bien que la comparabilité sur le plan international est garantie.

Vous trouverez une description explicite des méthodes ainsi que les résultats détaillés de cette enquête, classés par pays (une brochure par pays) de même que sous forme de synthèse pour l'ensemble de la Communauté dans cette série spéciale de la statistique sociale.

La série paraît dans les quatre langues de la Communauté et peut être commandée au prix de 20 FF ou 200 FB par brochure, ou au prix de 120 FF ou 1.200 FB pour toute la série spéciale (7 brochures) à l'Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz, Luxembourg, ou aux bureaux de vente officiels des divers pays.

Disponible actuellement :

- N° 1 — Luxembourg : 412 pages.
- N° 2 — Belgique : 680 pages.
- N° 3 — Pays-Bas : 712 pages.
- N° 4 — Italie : 650 pages.
- N° 5 — Allemagne : 659 pages.
- N° 6 — France : 664 pages.